

COMMUNIQUE
DEPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

SOFIOUEST

ET PRÉSENTÉE PAR



Termes de l'Offre Publique d'Achat Simplifiée (l'« Offre ») :
Prix de l'Offre : 4,16 € par action SPIR COMMUNICATION
Durée de l'Offre : 15 jours de négociation

Le Calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son règlement général

Compléments de prix éventuels liés à l'Offre : Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information pourront avoir droit à d'éventuels Compléments de Prix par Action dans les conditions décrites au paragraphe 2.3 du projet de note d'information. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information ne pourront avoir droit à ces éventuels Compléments de Prix.



Le présent communiqué établi par SOFIOUEST, relatif à l'offre publique d'achat simplifiée dont le projet de note d'information a fait l'objet d'un dépôt le 10 novembre 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), est publié en application de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve le droit de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, en particulier de l'article 233-1, 1° de ce règlement général, SOFIOUEST SA¹, société de droit français dont le siège social est sis 38, rue du Pré Botté, 35000 Rennes (« **SOFIOUEST** » ou l' « **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SPIR COMMUNICATION, société anonyme française au capital de 23 933 312 € divisé en 5 983 328 actions de 4,0 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 89, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 317 082 675 (« **SPIR COMMUNICATION** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C de Euronext Paris (ISIN : FR00000131732), d'acquérir la totalité de leurs actions SPIR COMMUNICATION au prix de 4,16 € par action (« **Prix de l'Offre** ») (assorti des deux Compléments de Prix visés ci-après) payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après dans le cadre de la présente offre publique d'achat simplifiée (l' « **Offre** ») pouvant être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont décrits en section 3 du projet de note d'information.

Le Prix de l'Offre de 4,16 € par action susvisé est à mettre en perspective avec les Compléments de Prix proposés (en particulier le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2 au regard du montant de 5 millions placés en Séquestre, comme indiqué au paragraphe 1.3.1 ci-après), ainsi qu'il suit :

Prix de l'Offre :	4,16 € par action
Montant maximum du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N° 2 :	0,84 € par action (Montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)
Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N° 2 :	Montant non déterminable à la date des présentes
Total :	5,00 € par action (Montant maximum dans l'hypothèse d'une libération intégrale de la seconde tranche du Séquestre)

A la date du dépôt du projet d'Offre, SOFIOUEST détient 4 659 935 actions et 8 807 975 droits de vote de la Société soit 77,88 % du capital et 86,93 %² des droits de vote de la Société.

Les actionnaires autres que SOFIOUEST détiennent ensemble 1 323 393 actions SPIR COMMUNICATION représentant 22,12 % du capital et 13,07 % des droits de vote de la Société.

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions SPIR COMMUNICATION en circulation non détenues, directement ou indirectement, par SOFIOUEST, soit à la date de dépôt du projet d'Offre, un total de 1 323 393 actions soit 22,12 % du capital et 13,07 % des droits de vote de la Société, étant précisé que les

¹ Détenue par la société civile SIPA, elle-même contrôlée par l'Association pour le soutien des principes de la démocratie humaniste.

² Les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST) détiennent 22 actions SPIR COMMUNICATION et que chaque administrateur conservera a minima une (1) action conformément aux stipulations des statuts de la Société.

La Société ne détient aucune action propre à la date des présentes³.

Kepler Cheuvreux est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux compléments de prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 ci-dessous.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée d'au moins dix (10) jours de négociation.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

(a) Contexte de l'Offre

Cession des activités de diffusion d'imprimés publicitaires et de communication locale multicanal (décembre 2016 - janvier 2017)

Conformément aux termes de la décision d'homologation du plan de restructuration rendue par le Tribunal de commerce de Marseille en date du 12 décembre 2016, la Société a procédé à (i) la cession de la société ADREXO et des entités du pôle de diffusion d'imprimés publicitaires, (ii) la cession partielle de la société REGICOM dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, et (iii) la cession de sa participation résiduelle de 39% dans CAR&BOAT MEDIA (Lacentrale.fr) afin de désendetter le groupe et d'assainir son bilan⁴.

La cession des activités de diffusion d'imprimés publicitaires et de communication locale multicanal est intervenue le 3 janvier 2017. Au terme de ce processus, l'activité du groupe SPIR COMMUNICATION s'est retrouvée limitée à son pôle media à thématique immobilière, organisé autour de la filiale CONCEPT MULTIMEDIA opérant le site Logic-Immo.com⁵.

Cession des activités d'annonces immobilières (février 2018)

Un accord relatif à la cession des activités immobilières de la Société au groupe AXEL SPRINGER a été conclu le 2 juin 2017⁶.

La réalisation de la cession de CONCEPT MULTIMEDIA (Logic-Immo.com) (« CMM »), est intervenue le 1^{er} février 2018 suite à l'autorisation accordée le même jour par l'Autorité de la concurrence à l'issue du processus d'examen approfondi de phase 2⁷.

³ Le Conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 24 juin 2020, a décidé le 28 juillet 2020 de réduire le capital social par voie d'annulation de 105.409 actions auto-détenues, acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (Cf. communiqué Société du 28 juillet 2020).

⁴ Cf. Communiqué de presse de la Société du 13 décembre 2016.

⁵ Cf. Communiqué de presse de la Société du 3 janvier 2017.

⁶ Cf. Communiqué de presse de la Société du 2 juin 2017.

⁷ Cf. Communiqué de presse de la Société du 1er février 2018.

Le produit de cession a servi à rembourser les emprunts refinancés par la Société dans le cadre des opérations antérieures de restructuration du groupe. Une partie du produit de cession de CMM (hors prise en compte du montant placé en Séquestre, tel que décrit ci-après) a été distribuée aux actionnaires sous forme d'acompte sur dividende dont la mise en paiement est intervenue le 11 juin 2018⁸.

La cession a par ailleurs été assortie de garanties de passif de la part de SPIR COMMUNICATION contre-garanties pour partie pour un montant de 20 millions d'euros placé en Séquestre (voir paragraphe 1.3.1 ci-après).

Dépôt d'une offre publique de retrait (OPR) (juillet 2018)

Par l'effet de la cession de CMM, SPIR COMMUNICATION s'est ainsi retrouvée avoir cédé la totalité de ses actifs opérationnels et ne plus détenir aucun actif autre que des actifs résiduels (sociétés sans activité, créances, etc...) et de la trésorerie ni exercer aucune activité. Conformément à la réglementation applicable, en particulier en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, SOFIOUEST a donc procédé au dépôt d'une offre publique de retrait visant les actions de SPIR COMMUNICATION déclarée conforme par l'AMF au prix de 2,10 € par action le 10 juillet 2018 (l'« **OPR** »).

L'OPR a été assortie de trois (3) compléments de prix que l'Initiateur s'est engagé à verser à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres dans le cadre de la procédure de semi-centralisation de l'OPR, dans les hypothèses suivantes :

- un **1^{er} complément de prix** lié à la libération éventuelle du montant de 20 millions d'euros placé en Séquestre (réduite des appels en garantie éventuels) au titre des garanties consenties au groupe AXEL SPRINGER dans le cadre de la cession de CMM visée ci-dessus (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre (No1)** », tel que défini au paragraphe 1.3.1 de la note d'information relative à l'OPR visée par l'AMF sous le numéro 18-297 le 10 juillet 2018) ;

Il est rappelé qu'en l'absence d'appel en garantie intervenu à la date de première libération (telle que visée ci-après), la première tranche de 75%, correspondant à un montant de 15 millions d'euros, a été intégralement libérée par le Séquestre le 14 février 2020 et le Complément de Prix par Action lié au Séquestre No1 (pour la 1^{ère} tranche ainsi libérée) a été payé aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR de 2018⁹.

Pour mémoire, les termes du Séquestre prévoyaient une libération du montant séquestré (moins les appels en garantie éventuels) en deux temps : de 75% du montant séquestré dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du 1^{er} février 2020 (ce montant ayant été libéré tel que cela est précisé ci-après) et du solde de 25% à compter du 1^{er} février 2023.

- un **2^{ème} complément de prix** lié à la cession, par SPIR COMMUNICATION du pôle Adrexo, afin de permettre aux actionnaires de bénéficier de la quote-part du complément de prix éventuel de 3 millions d'euros prévu par le protocole de conciliation homologué le 12 décembre 2016 (dû par l'acquéreur du pôle Adrexo en cas d'atteinte d'un niveau de résultat opérationnel contractuellement prévu) (le « **Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo** », tel que défini au paragraphe 1.3.2 de la note d'information de l'OPR de 2018) ;

Il est rappelé que les conditions relatives au paiement hypothétique du Complément de Prix lié à la Cession du Pôle Adrexo (telles que précisées au paragraphe 1.3.2 de la note d'information de l'OPR

⁸ Cf. Communiqué de presse de la Société du 31 mai 2018.

⁹ Cf. Communiqué de presse de la Société du 14 février 2020.

de 2018) n'ont pas été remplies et qu'aucun montant complémentaire n'a donc été et ne sera payé à ce titre. Le droit au Complément de Prix par Action lié à la Cession du Pôle Adrexo est donc devenu caduque.

- un 3^{ème} **complément de prix** lié à un éventuel changement de contrôle de la société et permettant aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR de 2018 de bénéficier de la différence de prix éventuelle entre le prix de l'OPR et le prix qui serait offert par un tiers acquéreur en cas d'acquisition entraînant une situation de changement de contrôle intervenant dans un délai de six ans à compter de la date de clôture de l'OPR (soit jusqu'en juillet 2024) (le « **Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle (No1)** », tel que défini au paragraphe 1.3.3 de la note d'information de l'OPR de 2018) ;

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle No1 était destiné à faire bénéficier les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR de 2018 du complément de valeur éventuelle que l'acquéreur pourrait offrir dans le cadre d'une transaction majoritaire, intégrant le cas échéant une valorisation éventuelle des Déficit Fiscaux Reportables (tels que visés au paragraphe 1.3.2 ci-dessous) et/ou une « prime à la cotation » relative à la Société devenue une structure cotée sans activité.

Il est précisé qu'aucune perspective de cession de la Société ne s'est dégagée, qui permette une quelconque valorisation de ses déficits, les manifestations d'intérêt s'étant révélées infructueuses à ce titre, ainsi que la Société a pu le rappeler lors de ses communications antérieures.

A l'issue de l'OPR, 364 597 actions ont ainsi été acquises par l'Initiateur, lui permettant de détenir, à la clôture de l'OPR, en date du 25 juillet 2018, 4 512 637 actions SPIR COMMUNICATION, représentant 8 660 677 droits de vote, soit 74,05% du capital et au moins 84,53% des droits de vote de la Société.

Projet de réduction de capital par voie de réduction du nominal des actions de la Société

SPIR COMMUNICATION ne détient plus aucune filiale ni actif opérationnels depuis la cession de CMM (Logic-Immo) au groupe AXEL SPRINGER et a indiqué de manière régulière depuis lors ne pas avoir l'intention de s'engager dans de nouvelles activités proches de ses activités antérieures ni dans aucune activité nouvelle.

La Société a été maintenue pour les seuls besoins de la durée des garanties consenties dans le cadre de la cession de Logic-Immo, elles-mêmes contre-garanties pour partie par le montant placé sous Séquestre (dont la première tranche a été libérée en février 2020 comme indiqué ci-après).

Au cours du premier semestre 2020, la Société a perçu :

- un montant de 15 millions d'euros correspondant à la libération de la première tranche de 75% des 20 millions d'euros placés sous Séquestre dans le cadre de la cession de CMM, le solde de 5 millions d'euros étant libérable en février 2023 ;
- un montant d'environ 9,6 millions d'euros provenant du remboursement de la créance de CICE au titre de l'exercice 2016, le solde de la créance de CICE (au titre de l'exercice 2017) d'un montant de 0,3816 million d'euros devant être remboursé au cours du premier semestre 2021.

Hors prise en compte du montant de 5 millions d'euros toujours placé en Séquestre, la trésorerie de la Société au 30 juin 2020 s'élève donc à 24,67 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Société a indiqué, lors de précédentes communications, examiner les modalités selon lesquelles elle restituerait à ses actionnaires les montants relatifs à la libération de la première tranche du Séquestre et au remboursement du CICE.

Du fait de l'absence d'activité (qui ne permet pas de dégager un résultat distribuable) et de l'absence de réserves distribuables d'un montant suffisant, c'est par le biais d'une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions que la Société envisage de distribuer à l'ensemble de ses actionnaires la trésorerie disponible résultant de la libération de la 1^{ère} tranche du Séquestre et du remboursement de la créance de CICE (hors le montant nécessaire à couvrir ses besoins futurs de trésorerie liés à ses coûts de fonctionnement jusqu'à la date de libération de la seconde tranche du Séquestre en février 2023), dans les conditions visées ci-après.

Il est précisé que le projet de Réduction de Capital restera soumis à l'approbation des actionnaires de la Société en assemblée générale conformément à la réglementation applicable. La Réduction de Capital interviendra postérieurement à la clôture de l'Offre.

Le capital social de la société SPIR COMMUNICATION est à ce jour fixé à un montant de 23.933.312 euros, composé de 5.983.328 actions d'une valeur nominale de 4 €, dont 4.659.935 actions détenues par SOFIOUEST (représentant 77,88% du capital) et 1.323.393 actions détenues par le public (représentant 22,12% du capital).

La Société envisage ainsi de réduire son capital d'un montant global de 23.574.312,32 euros par voie d'une réduction de la valeur nominale d'un montant de 3,94 € par action, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce (la « **Réduction de Capital** »).

Sous réserve de son approbation en assemblée générale, le nouveau capital social de la Société serait en conséquence réduit à 358.999,68 euros, pour une valeur nominale de 0,06 € par action.

Contrôle fiscal en cours

Le 15 septembre 2020, la Société a reçu de la Direction générale des finances publiques un avis de vérification de comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 et pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Le contrôle fiscal est donc en cours et il y sera fait référence dans les annexes aux comptes. A ce stade, la Société a indiqué ne pas avoir identifié de risque susceptible de donner lieu à une rectification, sans préjuger cependant de l'issue du contrôle fiscal.

(b) Motifs et intérêts de l'opération

Régime fiscal de la Réduction de Capital

Au plan fiscal, les sommes réparties (i.e. distribuées) aux actionnaires sont exonérées et ne sont pas considérées en tant que revenus distribués à la condition qu'elles présentent le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission et que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.

Ne sont pas considérées comme des apports (leur remboursement étant donc imposable) les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif¹⁰.

¹⁰ Article 112, 1^o du Code général des impôts.

Ainsi, compte tenu de l'historique de constitution du capital de la Société, essentiellement composé de réserves et sommes incorporées au capital autrement que par voie d'apports en capital ou de primes d'émission, la Réduction de Capital constituera à concurrence du montant global de 3,94 euros par action un revenu imposable.

En substance, ceci aura pour conséquence que les montants distribués aux actionnaires au titre de la Réduction de Capital soient soumis à imposition comme suit :

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés résidentes fiscales de France, le montant distribué sera considéré comme un dividende imposable. Ce n'est que dans l'hypothèse où un actionnaire personne morale concerné détiendrait au moins 5 % du capital de la Société pour une durée supérieure à deux ans que la distribution de dividende serait exonérée, sous réserve de la taxation à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du dividende¹¹.
- Pour les personnes physiques résidentes fiscales de France, le dividende est en principe imposable à la *flat tax* au taux de 30% (prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% - sauf option globale du contribuable pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu – et prélèvements sociaux au taux de 17,2%), et le cas échéant à la contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4%.

Nonobstant ce qui précède, l'attention des actionnaires de la Société est toutefois attirée sur le fait que ces développements ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable à la Réduction de Capital et qu'ils n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière. L'avertissement figurant en préalable du paragraphe 2.9 ci-après sont applicables *mutatis mutandis* au régime fiscal de la Réduction de Capital tel que résumé ci-avant.

Motifs et intérêts de l'Offre

L'Initiateur propose aux actionnaires de SPIR COMMUNICATION qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate de leurs actions au prix unitaire de 4,16 €, assorti des deux Compléments de Prix visés au paragraphe 1.3. Un résumé des éléments d'appréciation du prix de l'Offre est donné au paragraphe 3.1 du présent communiqué.

L'Offre, présentée essentiellement dans l'intérêt des actionnaires minoritaires de la Société dans le contexte spécifique de la Réduction de Capital, permettra en outre à ces derniers de choisir entre les deux options suivantes, selon le régime fiscal qu'ils considéreront préférable compte tenu de leur situation propre, dans un contexte où la Société n'exerce plus et n'a plus vocation à exercer aucune activité dans le futur :

- **Option 1** : Les actionnaires qui le souhaitent pourront apporter leurs titres à l'Offre et percevoir le Prix d'Offre (i.e. 4,16 € par action assorti des deux Compléments de Prix liés à l'Offre) contre la cession de leurs actions, laquelle sera soumise au régime des plus-values ou moins-values (selon le cas) tel que décrit au paragraphe 2.9 ci-dessous.
- **Option 2** : Les actionnaires qui, inversement, ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre qui leur est faite conserveront leurs actions et participeront au projet de Réduction de Capital aux termes duquel, sous réserve de son approbation en assemblée générale, ils pourront percevoir, à

¹¹ A l'exception de SOFIOUEST, la Société a indiqué ne pas avoir connaissance d'autres actionnaires détenant plus de 5% du capital social.

concurrence de 3,94 € par action, le versement du montant nominal au titre de la Réduction de Capital. Fiscalement, comme indiqué ci-dessus, le montant perçu par les actionnaires au titre de la Réduction de Capital sera cependant intégralement traité comme un revenu imposable.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 261-1-I et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de SPIR COMMUNICATION, en date du 1^{er} juillet 2020, a nommé le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, agissant en qualité d'expert indépendant, aux fins que ce dernier se prononce sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire.

L'attestation d'équité établie par l'expert indépendant sera reproduite *in extenso* dans le projet de note en réponse de la Société.

(c) Répartition du capital et des droits de vote de SPIR COMMUNICATION

A la connaissance de l'Initiateur, à la date de dépôt du projet d'Offre, le capital social et le nombre total de droits de vote de SPIR COMMUNICATION sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	Capital (%)	Droits de vote théoriques	Droits de vote théorique (%)
Sofiouest	4.659.935	77,88%	8.807.975	86,93%
Auto-détention	0	0,00%	0	0,0%
Public	1.323.393	22,12%	1.324.241	13,07%
Total	5 983 328	100,00%	10.132.216	100,00%

NB: les pourcentages en droits de vote ont été calculés sur la base du nombre total d'actions émises auxquelles est attaché un droit de vote, y compris les actions auto-détenues privées du droit de vote, en application de l'article 223-11 I du règlement général de l'AMF (nombre de droits de vote théoriques).

A l'exception des actions SPIR COMMUNICATION mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de SPIR COMMUNICATION.

Par décision en date du 28 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a décidé d'annuler 105.409 actions auto-détenues acquises par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et de réduire le capital social à due proportion sur la base de la délégation lui ayant été conférée par l'assemblée générale mixte du 24 juin 2020.

1.2 Intentions de l'Initiateur au cours des 12 prochains mois

(a) Politique stratégique, industrielle et commerciale

La Société, n'ayant plus aucune activité opérationnelle depuis la Cession de CMM le 1^{er} février 2018, est gérée en extinction. L'activité de la Société a vocation à être maintenue pour les seuls besoins des garanties au titre de la cession de CMM visée au paragraphe 1.1(a) du présent communiqué.

Dans ce contexte, du fait de l'absence de projet de développement de nouvelles activités, les intentions de l'Initiateur en matière de politique stratégique, industrielle et commerciale au titre du présent paragraphe ont par conséquent vocation à être maintenues au-delà de la période des douze prochains mois, pour la durée des garanties relatives à la cession de CMM.

(b) Orientations en matière d'emploi

A la date du présent projet de note d'information, SPIR COMMUNICATION n'emploie aucun salarié. L'Offre n'aura donc aucun impact sur la politique en matière d'emploi.

(c) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'Initiateur n'envisage pas de changement au sein de la direction en place ou des organes sociaux de la Société.

Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- M. Patrice HUTIN, Président du Conseil d'administration et Directeur Général
- Mme Christine BLANC-PATIN, administratrice indépendante
- Mme Viviane NEITER, administratrice indépendante
- SOFIOUEST SA, représentée par M. Georges COUDRAY
- Mme Françoise VIAL-BROCCO, administratrice indépendante

(d) Intention concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve le droit de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre (soit 4,16 € par action), augmentée des Compléments de Prix éventuels tels que décrits au paragraphe 1.3 du projet de note d'information, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

A cette fin et conformément à l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF, il est précisé que le conseil d'administration de la Société, en date du 1^{er} juillet 2020, a désigné le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et Mme Stéphanie Guillaumin, en tant qu'expert indépendant pour que ce dernier émette un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre et du retrait obligatoire. Son rapport sera reproduit *in extenso* dans le projet de note en réponse de la Société conformément à la réglementation applicable.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mise en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, l'Initiateur se réserve également la faculté de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société à l'issue de l'Offre et préalablement à l'annonce des caractéristiques de cette offre publique de retrait dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, l'offre publique de retrait sera soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celle-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1, I et II, du règlement général de l'AMF.

Il est précisé que le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 (de même que le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°1 lié à l'OPR de 2018, qui est toujours en vigueur pour le solde du montant placé en séquestre) sont destinés à faire bénéficier les actionnaires qui auraient apporté leurs actions à la présente Offre (ou à l'OPR de 2018 respectivement) du complément de valeur éventuelle que l'Acquéreur pourrait offrir dans le cadre d'une transaction majoritaire ultérieure. Ces Compléments de Prix n'auront donc pas vocation à s'appliquer, concernant la « prime à la cotation », si la Société est retirée de la cotation par l'effet d'un retrait obligatoire. L'Initiateur considère par ailleurs que les Déficit Fiscaux Reportables visés au paragraphe 1.3.2 ci-dessous ne sont pas valorisables.

(e) Fusion et réorganisation juridique

Compte tenu des perspectives de la Société telles que rappelées au paragraphe 1.2(a), l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la structure juridique de la Société ni de procéder à une fusion de la Société avec une autre société (i) à l'exception, le cas échéant, de toute fusion-absorption de toute filiale sans activité de la Société et (ii) hors le cas d'une cession majoritaire ultérieure en application du paragraphe 1.3.2 ci-après.

(f) Politique de distribution de dividendes

Hormis la distribution qui résulterait du projet de Réduction de Capital (telle que décrite dans ses principaux termes au paragraphe 1.1(a) ci-dessus) et la libération totale ou partielle éventuelle du Séquestre (dans les conditions visées au paragraphe 1.3.1 ci-dessous), la Société n'a pas vocation, à l'horizon de la libération du Séquestre (i.e. jusqu'en 2023), à distribuer des dividendes, dans la mesure où elle n'exerce plus aucune activité opérationnelle ni ne s'engagera dans de nouvelles activités autres que la gestion des garanties des cessions.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre

A l'exception de ce qui est mentionné ci-après, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre.

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 du projet de note d'information et du présent communiqué (les « **Actionnaires Eligibles** »), recevront un droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 (tel que défini ci-après) et un droit au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 (tel que défini ci-après) (ensemble les « **Droits à Compléments de Prix** ») dans les conditions décrites au paragraphe 2.3 du présent projet de note d'information.

1.3.1 Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2

Dans le cadre de la cession de la société CONCEPT MULTIMEDIA (opérant le site Logic-Immo.com) (« CMM ») au groupe AXEL SPRINGER réalisée le 1^{er} février 2018, SPIR COMMUNICATION a consenti une garantie de passif contre-garantie à hauteur de vingt millions d'euros (20 M€) placés en séquestre (le « **Séquestre** ») dont les principaux termes étaient les suivants.

Les principales modalités de cette garantie de passif ainsi que de la libération du Séquestre, telles que convenues entre les parties, sont les suivantes.

- La garantie de passif a été consentie pour une durée de 24 mois à compter de la date de réalisation de la cession (i.e. le 1^{er} février 2018), à l'exception de certaines indemnités spécifiques, notamment en matière fiscale, parafiscale, douanière et sociale, pour lesquelles la garantie cessera de produire ses effets 3 mois après l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescription applicables.

- La garantie plafonnée a été fixée à un montant de vingt millions d'euros (20 M€). A titre de garantie de la garantie, un même montant de vingt millions d'euros (20 M€) a été placé en Séquestre (dont les modalités de libération sont décrites ci-après) au titre des appels en garantie éventuels. Il est précisé qu'à la date des présentes, aucun appel en garantie n'a été effectué.
- Aux termes des accords de cession, SPIR COMMUNICATION et le groupe AXEL SPRINGER ont convenu d'une libération du Séquestre en deux temps : (i) 75% du montant séquestré (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de la période) sera libéré par le séquestre dans un délai de dix jours ouvrés suivant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de Première Libération** ») et (ii) le solde de 25% restants (diminué le cas échéant des appels en garantie réalisés au cours de cette seconde période) sera libéré à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} février 2018 (la « **Date de Seconde Libération** »), sous réserve dans chacun des deux cas des réclamations en cours à ces dates, qui ne seront libérées qu'à l'issue d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur sur le montant de l'indemnisation ou à l'issue d'une décision de justice définitive et non susceptible de recours fixant le montant de l'indemnisation.

En l'absence d'appel en garantie à la Date de Première Libération, la première tranche du Séquestre, correspondant à un montant de quinze millions d'euros (15 M€), a été intégralement libérée par le séquestre le 14 février 2020. Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre No1 (pour la 1^{ère} tranche ainsi libérée) a été payé par SOFIOUEST aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPR de 2018 au cours du mois de mars 2020 conformément à ses termes¹².

Dans le cas où SPIR COMMUNICATION viendrait à recouvrer tout ou partie de la deuxième tranche du Séquestre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles, d'un complément de prix unitaire pour chaque action SPIR COMMUNICATION (le « **Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2** »), calculé ainsi qu'il suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2, sera égal à :

- (i) La fraction du montant global du Séquestre libérée à la Date de Seconde Libération ;

Divisée par :

- (ii) Le nombre total d'actions composant le capital de SPIR COMMUNICATION à la date des présentes.

Le calcul du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, l'Initiateur déterminera, dans les meilleurs délais, le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2. Le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 pourra être payé par l'Initiateur à la Date de Seconde Libération.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs réclamations seraient en cours à la Date de Seconde Libération, un versement complémentaire éventuel du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre N°2, calculé selon la formule ci-dessus, sera payé aux Actionnaires Eligibles sous réserve que la résolution des réclamations en cours se traduise par la libération d'un montant complémentaire du montant séquestré au bénéfice de SPIR COMMUNICATION, à la suite d'un accord entre le vendeur et l'acquéreur ou d'une décision de

¹² Communiqué de la Société du 14 février 2020.

justice définitive et non susceptible de recours. Il est précisé qu'en cas de pluralité de réclamations, le montant complémentaire du Complément de Prix par Action Lié au Séquestre N°2 sera versé aux Actionnaires Eligibles à compter de la résolution de la dernière des réclamations.

1.3.2 Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 ^(x)

(^(x) qui pourrait notamment permettre de prendre en compte une valorisation éventuelle des déficits fiscaux reportables ou une « prime à la cotation »)

Dans le cas où SOFIOUEST viendrait à céder sa participation dans SPIR COMMUNICATION à un tiers acquéreur (c'est-à-dire toute personne autre que SOFIOUEST et ses affiliés contrôlés au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) (l'« **Acquéreur** ») entraînant une situation de changement de contrôle concernant la Société (le « **Changement de Contrôle** ») dans un délai courant jusqu'au 25 juillet 2024 de six (6) ans à compter de la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur s'engage à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles d'un deuxième complément de prix (le « **Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2** » dans les conditions décrites ci-après¹³.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 est destiné à faire bénéficier les Actionnaires Eligibles du complément de valeur éventuelle que l'Acquéreur pourrait offrir dans le cadre d'une transaction majoritaire, intégrant le cas échéant une valorisation éventuelle des Déficit Fiscaux Reportables (visés au paragraphe **Error! Reference source not found.** du projet de note d'information) et/ou une « prime à la cotation » relative à la Société devenue une structure cotée sans activité.

Le « Changement de Contrôle » s'entend comme la cession par SOFIOUEST d'un nombre d'actions de la Société représentant plus de 50% du capital et/ou des droits de vote de cette dernière.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 sera dû par l'Initiateur, que les titres de la Société, au moment du Changement de Contrôle, soient admis ou non aux négociations sur Euronext.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 sera calculé, conformément à ce qui suit.

Le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 sera égal à la différence entre :

- (i) le Prix de Cession Majoritaire ou le Prix de l'Offre Publique d'Achat selon le cas ;

Diminué du :

- (ii) Prix de l'Offre le cas échéant augmenté du montant de tout versement effectué au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2.

Où :

Le « **Prix de Cession Majoritaire** » désigne le prix par action retenu par SOFIOUEST et l'Acquéreur dans le cadre de l'opération emportant un Changement de Contrôle. Le Prix de Cession Majoritaire sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION devaient faire l'objet d'une procédure de retrait obligatoire ou de radiation préalablement au Changement de Contrôle.

¹³ Il est rappelé que le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°1 lié à l'OPR de 2018 est toujours en vigueur pour les actionnaires ayant apporté leurs actions à l'OPR de 2018.

Dans le cas où le transfert résultant en un Changement de Contrôle ne procéderait pas d'une simple vente (par exemple, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une combinaison de ces opérations), le Prix de Cession Majoritaire sera déterminé par un expert désigné par le Tribunal de commerce de Paris agissant en la forme des référés à la demande de l'Initiateur.

Le « **Prix de l'Offre Publique d'Achat** » désigne le prix par action de l'Offre Publique d'Achat induite par le Changement de Contrôle qui serait déclarée conforme par l'AMF. Le Prix de l'Offre Publique d'Achat sera retenu si les titres SPIR COMMUNICATION sont toujours admis aux négociations sur Euronext au moment du Changement de Contrôle.

Le calcul du Prix de Cession Majoritaire ou du Prix de l'Offre Publique d'Achat sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société pour les besoins de la détermination du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

Il est convenu que dans l'hypothèse où le Changement de Contrôle interviendrait avant la perception d'un Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2, l'Initiateur s'engage à faire reprendre par l'Acquéreur les engagements de l'Initiateur portant sur un éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2.

L'Initiateur informera les actionnaires de SPIR COMMUNICATION de la survenance du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 et de leurs montants respectifs.

A cet effet, un avis financier sera publié. Ces informations pourront faire également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris selon les modalités visées au paragraphe 2.3 ci-dessous.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes et conditions de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2020 par Kepler Cheuvreux, agissant en qualité d'établissement présentateur.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de SPIR COMMUNICATION les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 4,16 € par action, pendant une période de quinze (15) jours de négociation. Il est précisé qu'au Prix d'Offre sont attachés les Compléments de Prix visés au paragraphe 1.3 ci-avant et au paragraphe 2.3 ci-après.

Kepler Cheuvreux, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas aux Compléments de Prix visés aux paragraphes 1.3 et 2.3 ci-dessous.

2.2 Modalités de l'Offre

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 10 novembre 2020.

Le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et de Kepler Cheuvreux et a été mis en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le projet d'Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information de l'Initiateur ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et Euronext Paris publiera, dans un avis, le calendrier et les modalités de l'Offre et notamment sa prise d'effet.

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

2.3 Compléments de Prix par Action éventuels

L'Initiateur s'engage, dans les conditions décrites ci-dessous, à verser un Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou un Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

2.3.1 Titulaires des Droits aux Compléments de Prix par Action

Seuls les Actionnaires Eligibles auront droit le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2, étant précisé que le Droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et le Droits au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 ne seront pas cessibles.

Les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre par cession sur le marché (cf. paragraphe 2.4 ci-dessous) n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

Il est précisé en tant que de besoin que (i) le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1 (pour ce qui concerne la libération éventuelle de la seconde tranche du Séquestre, la première tranche ayant été libérée le 14 février 2020 et la fraction correspondante du complément de prix ayant été payée conformément à ses termes) et (ii) le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°1, liés l'un et l'autre à l'OPR de 2018, restent pleinement applicables.

2.3.2 Montant des Compléments de Prix par Action

Le montant du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 qui sera, le cas échéant, versé aux Actionnaires Eligibles sera calculé conformément au paragraphe 1.3 ci-dessus, qui décrit les modalités de détermination du

Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

2.3.3 Conditions du paiement des Compléments de Prix par Action

L'Initiateur ne sera tenu de verser le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 que si les conditions prévues au paragraphe 1.3 sont remplies.

2.3.4 Modalités de paiement des Compléments de Prix par Action

En cas de mise en œuvre d'un paiement au titre du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2, l'Initiateur en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés :

- à compter de la Date de Seconde Libération et/ou de la date de versement du montant complémentaire éventuel résultant de la résolution des dernières réclamations, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2;
- à compter de la date de paiement par l'Acquéreur du Prix de Cession Majoritaire ou à la date de clôture du Prix de l'Offre Publique d'Achat, selon le cas, pour le paiement du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

Cet avis financier fera connaître la date à laquelle le Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou le Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 sera versé par l'Initiateur auxdits actionnaires.

Société Générale Securities Services (« **SGSS** ») (32 rue du champ de tir CS 30812 44308 Nantes Cedex 3) a été désigné par l'Initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 et procèdera, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2, pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites ci-après¹⁴.

SGSS attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée, un droit à Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et un droit à Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2.

Les intermédiaires financiers créditeront le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, et ce, à raison d'un Droit à Complément de Prix lié au Séquestre N°2 et d'un Droit à Complément de Prix lié à un Changement de Contrôle N°2.

Les Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN propre pour chaque droit. Les Droits à Complément de Prix sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations, transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

¹⁴ Pour mémoire, SGSS avait été désigné par l'Initiateur pour agir en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°1 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°1 et procéder au paiement desdits compléments de prix au titre de l'OPR de 2018. La mission de SGSS au titre de l'OPR de 2018 est maintenue.

SGSS, agissant pour le compte de l'Initiateur, versera le Complément de Prix par Action considéré aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Complément de Prix à la date mentionnée dans l'avis financier susvisé conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Euroclear aux intermédiaires financiers.

Chaque intermédiaire financier conservera, pour ses propres clients, les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Complément de Prix et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant le paiement du Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou du Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix (10) ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

En cas de changement de domiciliation bancaire, les Droits à Complément de Prix, qui sont admis à la circulation en Euroclear France, peuvent être transférés d'un établissement bancaire à un autre, sur demande du titulaire du compte à son établissement bancaire.

2.4 Procédure de présentation des actions SPIR COMMUNICATION à l'Offre

Les actionnaires de la Société qui sont inscrits en compte nominatif pur dans les registres de la Société devront demander leur inscription en compte nominatif administré pour apporter leurs actions à l'Offre, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les actions SPIR COMMUNICATION apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre en précisant s'ils optent pour la cession de leurs titres :

- ✓ soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le 22 décembre 2020 et le 13 janvier 2020 inclus et le règlement livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation (courtage et TVA) restant à la charge des actionnaires vendeurs. Kepler Cheuvreux, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions SPIR COMMUNICATION qui seront apportées à l'Offre.

L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 éventuels et que, par conséquent, les actionnaires qui auront opté pour la cession de leurs actions sur le marché n'auront pas droit au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 ni au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 ;

- ✓ soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le 22 décembre 2020 et le 13 janvier 2020 inclus et le règlement livraison interviendra dans un délai de deux jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, étant précisé que les frais de négociation (courtage et TVA) resteront à la charge des actionnaires vendeurs.

L'attention des actionnaires de SPIR COMMUNICATION est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant, au Complément de Prix par Action lié au Séquestre N°2 et/ou au Complément de Prix par Action lié au Changement de Contrôle N°2 éventuels.

2.5 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Initiateur détient à ce jour 77,88% du capital social et 86,93% des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 5 983 328 actions et 10 132 216 droits de vote, le nombre total de droits de vote étant calculé en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur l'intégralité des actions SPIR COMMUNICATION non détenues par SOFIOUEST, soit 1 323 393 actions sur un total de 5 983 328 actions SPIR COMMUNICATION, représentant 22,12% du capital de la Société.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

10 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF - Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur - Diffusion du communiqué normé relatif au dépôt et mise à disposition du projet de note d'information
3 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt par la Société du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant) - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.spir.com) du projet de note en réponse de la Société - Diffusion du communiqué normé relatif au dépôt du projet de note en réponse

18 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note en réponse et mise à disposition du public des notes visées
18 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.cfi-france.com) des documents « Autres informations » relatifs aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
21 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Publication par l'Initiateur et la Société d'un communiqué indiquant la mise à disposition des notes visées et des documents « Autres Informations » - Publication par l'AMF et Euronext de l'avis d'ouverture de l'Offre
22 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre
13 janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture de l'Offre
21 janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Publication des résultats de l'Offre
Dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant

2.7 Coût de l'offre et financement

Le coût d'acquisition des titres dans le cadre de l'Offre s'élève à 5.505.314,88 € (basé sur un prix d'achat de 4,16 € par action SPIR COMMUNICATION), étant précisé que les administrateurs de la Société (autres que SOFIOUEST SA), détenant 22 actions SPIR COMMUNICATION ont indiqué qu'ils apporteraient leurs actions à l'Offre à l'exception d'une (1) action devant être détenue en application des statuts de la Société.

Le montant total des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (en ce compris les frais des conseils et des autorités de marché) est estimé à environ 120K€ (hors taxes).

Le coût total maximal de l'Offre est ainsi estimé à environ 5.625.314,88 € et sera financé par l'Initiateur sur ses propres ressources.

2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

Pour de plus amples informations, le lecteur est invité à lire le paragraphe 2.8 du projet de note d'information.

2.9 Régime fiscal de l'Offre

Cf. Paragraphe 2.9 du projet de note d'information.

3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre (le « **Prix de l'Offre** ») figurant ci-dessous ont été préparés par Kepler Cheuvreux, établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur selon les principales méthodes et références usuelles retenues en matière d'évaluation et sur la base d'informations publiques ainsi que d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur et la Société.

3.1 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

Sur la base des méthodes et des références retenues, le Prix de l'Offre fait ressortir les primes suivantes ¹⁵ :

En €	Valeur	Prime / décote induite (%)
Prix de l'Offre augmenté de l'éventuel Complément de prix par action lié au Séquestre 2	5,00 €	
Actualisation des flux de trésorerie futurs 2020-2023 augmentée du Séquestre 2	4,77 €	+4,82%
Actif net comptable pro forma augmenté du Séquestre 2 au 30/06/2020 par action	4,95 €	+1,01%
Analyse du cours de bourse de la Société		
au 9/11/2020	5,00 €	-
CMPV 60 jours	4,93 €	+1,47%
CMPV 120 jours	5,03 €	-0,52%
CMPV 180 jours	4,78 €	+4,66%
CMPV 240 jours	4,74 €	+5,48%
CMPV 300 jours	4,68 €	+6,89%
Acquisitions de titres réalisées par SOFIOUEST au cours des 12 derniers mois		
Prix minimum	4,10 €	+21,95%
Prix maximum	5,00 €	-
Prix moyen pondéré par les volumes	4,57 €	+9,41%

¹⁵ Afin de rendre les différentes données homogènes entre elles, le Complément de Prix lié au Séquestre n°2 (soit 0,84 euros) a été ajouté au Prix de l'Offre, à la valeur par action issue de l'actualisation des flux de trésorerie 2020-2023 et à l'Actif Net Comptable pro forma au 30 juin 2020 par action.

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public.

Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans les autres pays que la France. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

Des exemplaires du projet de note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de SPIR COMMUNICATION (www.spir.com) et, sans frais sur simple demande, auprès de **Kepler Cheuvreux, 112 avenue Kléber, 75116 Paris, France.**